

13. L'autorité gouvernementale chargée de l'Emploi ;
14. L'autorité gouvernementale chargée de la Société Civile ;
15. L'autorité gouvernementale chargée de l'Emigration ;
16. Le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire ;
17. La Présidence du Ministère Public ;
18. La Direction Générale de la Sûreté Nationale ;
19. Le Haut-commandement de la Gendarmerie Royale.

Secrétariat de la Commission Nationale :

L'autorité gouvernementale en charge de la Femme assure le secrétariat de La Commission Nationale. A cet effet, celui-ci est chargé des tâches suivantes :

- Préparer et organiser les réunions de la Commission et établir ses procès-verbaux ;
- Recueillir, consigner et conserver les données de la Commission, ainsi que ses dossiers, rapports, documents et archives.



marcup

La traduction et l'impression de ces brochures ont été effectuées avec soutien de Chypre, de l'Espagne, du Liechtenstein, de Monaco, et de la Norvège dans le cadre du Partenariat de voisinage du Conseil de l'Europe avec le Maroc 2018-2021 ainsi que de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe dans le cadre du programme conjoint «Soutien régional à la consolidation des droits de l'homme, de l'État de droit et de la démocratie dans le sud de la Méditerranée» (Programme Sud IV), co-financé par les deux organisations et mis en œuvre par le Conseil de l'Europe.

Son contenu relève de la seule responsabilité de l'auteur (des auteurs). Les opinions qui y sont exprimées ne peuvent en aucun cas être considérées comme reflétant l'opinion officielle de l'Union européenne ou du Conseil de l'Europe.



اللجنة الوطنية للتكفل
بالنساء ضحايا العنف
La commission nationale
pour la prise en charge des femmes
victimes de violence



المملكة المغربية
ⵜⴰⴳⴷⴰⵏⵜ ⵏ ⴰⴳⴷⴰⵏⵜ
Royaume du Maroc

La Commission Nationale pour la prise en charge des femmes victimes de violence



Définition de la Commission Nationale pour la prise en charge des femmes victimes de violence

La Commission Nationale pour la prise en charge des femmes victimes de violence est un mécanisme national spécialisé jouissant de l'autonomie de gestion et de décision, en vertu des dispositions de la loi 103-13 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes et de son décret d'application.

Objectifs de la Commission Nationale :

- Assurer la coordination nationale entre les interventions des secteurs gouvernementaux et les administrations centrales concernées par la question des violences faites aux femmes et l'unification de l'approche à suivre pour son traitement ;
- Développer le système de prise en charge des femmes victimes de violence au plan national, régional et local ;
- Accompagner les femmes victimes de violence et leur prise en charge conformément à une méthodologie qui vise à renforcer leur autonomie et à les réinsérer dans le tissu socio-économique ;
- Faciliter l'accès des femmes aux services de la justice et aux services institutionnels à tous les niveaux territoriaux ;
- Consolider le partenariat avec les associations de la société civile et les autres intervenants et acteurs au plan national et international.

Missions de la Commission Nationale :

En vertu de l'article 12 de la loi 103-13 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes, la Commission Nationale est chargée des missions suivantes :

- Assurer la communication et la coordination au niveau national entre les interventions des départements gouvernementaux et des administrations centrales concernées par les violences faites aux femmes ;
- Formuler son avis sur les plans d'action des commissions régionales et locales ;

- Recevoir et examiner les rapports des commissions régionales et locales ;
- Assurer le suivi et proposer les possibilités pour le développement de l'action des commissions régionales et locales ;
- Contribuer à la mise en place de mécanismes visant à améliorer le fonctionnement des cellules visées à l'article 10 et des commissions régionales et locales et accompagner leur action ;
- Renforcer et activer les mécanismes de partenariat et de coopération entre les commissions régionales et locales, les associations et les autres intervenants ;
- Etablir un rapport annuel sur le bilan d'activités.

Composition de la Commission :

La Commission Nationale est composée d'une Présidente désignée par M. le Chef du Gouvernement et de 19 membres qui représentent les secteurs et les institutions suivants, en vertu de l'article 4 du Décret n° 2.18.856 relatif à l'application de la loi n°103-13 :

1. L'autorité gouvernementale chargée des Droits de l'Homme ;
2. L'autorité gouvernementale chargée de l'Intérieur ;
3. L'autorité gouvernementale chargée des Affaires Etrangères ;
4. L'autorité gouvernementale chargée de la Justice ;
5. L'autorité gouvernementale chargée des Habous et des Affaires Islamiques ;
6. L'autorité gouvernementale chargée des Finances ;
7. L'autorité gouvernementale chargée de l'Education Nationale ;
8. L'autorité gouvernementale chargée de l'Enseignement Supérieur ;
9. L'autorité gouvernementale chargée de la Santé ;
10. L'autorité gouvernementale chargée de la Jeunesse ;
11. L'autorité gouvernementale chargée de la Culture et de la Communication ;
12. L'autorité gouvernementale chargée de la Femme ;